

**DÉCISION N° 1272/75/CECA DE LA COMMISSION**

du 16 mai 1975

**relative à l'obligation pour les entreprises de l'industrie de l'acier de déclarer certaines données concernant la production d'acier**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 47, considérant que, actuellement, le marché des produits sidérurgiques est caractérisé par un excédent considérable de l'offre sur la demande réelle ;

considérant que, dans cette situation, il est indispensable de revoir les prévisions indicatives établies par la Commission, dans le but de mieux orienter les entreprises dans l'adaptation de leur production à la demande réelle ; que, dans l'accomplissement de cette mission, il est nécessaire que la Commission dispose de données relatives aux productions estimées ou prévues ; que, pour la production réalisée, l'acheminement des données à la Commission doit être accéléré ;

considérant que, dans la situation actuelle, ces informations peuvent être limitées à la production d'acier brut ;

considérant, dès lors, que les entreprises de l'industrie de l'acier doivent être obligées, aussi longtemps que la situation l'exige, de déclarer leur production mensuelle estimée ou prévue d'acier brut ;

considérant que la Commission doit pouvoir suivre ponctuellement et rapidement l'évolution de la production réalisée des entreprises ; que, dès lors, indépendamment des informations statistiques déjà recueillies, des données rapides concernant la production mensuelle d'acier brut doivent être déclarées à la Commission ;

considérant que les entreprises dont le volume de production les rend exemptes du paiement du prélèvement peuvent également être dispensées des obligations découlant de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les entreprises produisant de l'acier brut sont tenues de déclarer mensuellement à la Commission leur production prévue ou estimée et leur production réalisée d'acier brut subdivisé en :

- lingots,
- produits de coulée continue,
- acier liquide pour moulage.

*Article 2*

Les déclarations relatives à la production estimée ou prévue doivent parvenir à la Commission au plus tard le 25 de chaque mois pour les prévisions de production concernant le mois suivant. La première déclaration est à remettre au plus tard le 25 juin 1975 pour le mois de juillet 1975.

Les déclarations sont à faire sur un formulaire conforme à l'annexe 1 de la présente décision.

*Article 3*

Les déclarations relatives à la production réalisée doivent parvenir à la Commission au plus tard le 5 de chaque mois pour la production concernant le mois précédent. La première déclaration est à remettre au plus tard le 5 juillet 1975 pour la production du mois de juin 1975.

Les déclarations sont à faire sur un formulaire conforme à l'annexe 2 de la présente décision.

*Article 4*

Les entreprises qui, en vertu des décisions nos 2-52 du 23 décembre 1952 et 6-65 du 17 mars 1965, sont exemptes du paiement du prélèvement, sont dispensées des obligations de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1975.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

## ANNEXE 1

Décision n° 1272/75/CECA

## STATISTIQUE RAPIDE SUR LES PRÉVISIONS DE PRODUCTION D'ACIER BRUT

Pays :	Usine :	Mois :
Société :	Lieu :	
	Numéro d'immatriculation auprès de la Commission :	

Questionnaire à rentrer dûment rempli au plus tard le 25 du mois pour le mois suivant  
(en cas de besoin, les données peuvent être transmises par télégramme, télex ou téléphone) <sup>(1)</sup>

Libellé	Unité : tonne métrique
I. Production de lingots .....	.....
II. Production des installations de coulée continue (tonnage réel) .....	.....
III. Production d'acier liquide pour moulage .....	.....
Total	.....

<sup>(1)</sup> Renseignements à adresser simultanément :

- a) à l'organisme centralisateur habituel qui, dans le pays, collecte les données statistiques sur la production d'acier brut ;  
b) à l'Office statistique des Communautés européennes, Centre européen, Luxembourg, boîte postale 1907 (télex : Comeur Lu 3423  
téléphone : 47 941).

## ANNEXE 2

Décision n° 1272/75/CECA

## STATISTIQUE RAPIDE SUR LA PRODUCTION D'ACIER BRUT

Pays :	Usine :	Mois :
Société :	Lieu :	
	Numéro d'immatriculation auprès de la Commission :	

Questionnaire à rentrer dûment rempli au plus tard le 5 du mois pour le mois précédent  
(en cas de besoin, les données peuvent être transmises par télégramme, télex ou téléphone) <sup>(1)</sup>

Libellé	Unité : tonne métrique
I. Production de lingots .....	.....
II. Production des installations de coulée continue (tonnage réel)	.....
III. Production d'acier liquide pour moulage .....	.....
Total	.....

<sup>(1)</sup> Renseignements à adresser simultanément :

- a) à l'organisme centralisateur habituel qui, dans le pays, collecte les données statistiques sur la production d'acier brut ;  
b) à l'Office statistique des Communautés européennes, Centre européen, Luxembourg, boîte postale 1907 (télex : Comeur Lu 3423 ;  
téléphone : 47 941).